

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TR.NN.(01.01/02.01)	Turquie
	Novembre 2020	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC			Pays
Produits laitiers	0401	1517	2835	Turquie
	0402	1702	3501	
	0403	1901	3502	
	0404	2105	3504	
	0405	2106		
	0406	2202		

II. CERTIFICAT NON NÉGOCIÉ

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.TR.NN.01.01 Certificat sanitaire vétérinaire pour produits laitiers dérivés de lait de vaches, brebis, chèvres et buffles pour la consommation humaine, destinés à l'exportation vers la République de Turquie 3 p.

EX.VTP.TR.NN.02.01 Certificat sanitaire vétérinaire pour produits laitiers pour la consommation humaine destinés à l'exportation vers la République de la Turquie 3 p.

Ces certificats sont des modèles mis à disposition par les autorités turques. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que ces modèles sont toujours d'application. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage d'un envoi à la frontière pour cause d'utilisation d'un modèle erroné.

Une traduction des certificats est mise à disposition pour faciliter la compréhension des exigences. C'est la version anglo-turque qui doit par contre être utilisée pour la certification.

Le modèle à utiliser dépend de la nature du produit exporté :

- **EX.VTP.TR.NN.01.01** : produits tombant sous les codes douaniers mentionnés ci-dessus, à l'exception des codes douaniers 1901 et 2106,
- **EX.VTP.TR.NN.02.01** : produits tombant sous les codes douaniers 1901 et 2106

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TR.NN.(01.01/02.01)	Turquie
	Novembre 2020	

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers la Turquie

Un agrément spécifique auprès des autorités turques n'est pas requis pour l'exportation de produits laitiers vers la Turquie.

Durée de validité des certificats

Si la durée de validité n'est pas précisée spécifiquement sur le certificat, les délais suivants doivent être appliqués à partir de la date de délivrance du certificat :

- validité de 7 jours pour les transports arrivant par voie aérienne,
- validité de 15 jours pour les transports arrivant par voie terrestre,
- validité de 30 jours pour les transports arrivant par voie ferrée,
- validité de 60 jours pour les transports arrivant par voie maritime.

Cas particulier

Le certificat pour les produits laitiers ne peut supplanter le certificat pour denrées alimentaires, dans le cas particulier de produits composés contenant du lait.

Il est possible dans certains cas qu'il soit demandé conjointement au certificat pour denrées alimentaires. L'opérateur doit s'informer auprès de son importateur.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Certificat EX.VTP.TR.NN.01.01

A. Statut sanitaire du (des) pays d'origine du lait cru

Le lait cru à partir duquel les produits exportés sont fabriqués, doit provenir de pays indemnes de fièvre aphteuse et de peste bovine depuis 12 mois.

1. Produits laitiers fabriqués en UE

Il est nécessaire de savoir dans quel(s) Etat(s) membre(s) (EM) de l'UE le lait cru a été collecté, afin de pouvoir vérifier que l'exigence est bien rencontrée.

Pour les produits laitiers fabriqués en Belgique à partir de lait cru (collecté en Belgique ou dans d'autres EM), cette information peut être attestée par l'opérateur au moyen d'une déclaration basée sur les informations de traçabilité dont il dispose.

Une vérification aléatoire de la traçabilité du lait cru sera effectuée pour corroborer les informations déclarées par l'opérateur.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TR.NN.(01.01/02.01)	Turquie
	Novembre 2020	

L'ULC peut exiger, en fonction du profil de l'opérateur, de recevoir une déclaration par envoi ou une déclaration sur base annuelle. A charge de l'opérateur de prendre contact avec son ULC pour déterminer les modalités qui sont d'application pour son établissement. En l'absence d'accord entre l'ULC et l'opérateur, la déclaration doit être fournie par envoi.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation (voir point VI. de cette instruction).

Pour le lait et les produits laitiers qui ont subi au moins une pasteurisation, fabriqués dans d'autres EM par un opérateur agréé pour la production de produits laitiers, cette information peut être fournie par l'opérateur de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ou exporte ces produits par le biais d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement (voir point VI. de cette instruction).

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation (voir point VI. de cette instruction).

Pour les produits laitiers qui n'ont pas subi au moins une pasteurisation et qui sont fabriqués dans d'autres EM, cette information doit être fournie par l'opérateur de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ces produits par le biais d'un pré-certificat (voir point VI. de cette instruction).

L'information peut ensuite être transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation (voir point VI. de cette instruction).

2. Lait cru et produits laitiers importés à partir de pays tiers

Cette exigence est couverte par le certificat d'importation, pour autant que

- les produits laitiers soient importés avec le modèle HTB ou le modèle Milk-RMP,
- le lait cru soit importé avec le modèle Milk-RM.

L'opérateur doit pouvoir présenter le certificat d'importation.

Dans le cas de produits laitiers au lait cru ou de lait cru (donc importés avec les modèles Milk-RMP of Milk-RM), ne pas perdre de vue qu'un traitement thermique est encore nécessaire (au moins une pasteurisation) avant exportation vers un pays tiers.

Certificat EX.VTP.TR.NN.02.01

Des informations quant à la nature du traitement thermique appliqué au produit doivent être fournies dans le certificat.

Par conséquent, si le produit laitier a été produit en Belgique, l'opérateur doit disposer d'informations sur le traitement thermique appliqué.

Cela peut être sous la forme d'une pré-attestation de l'opérateur qui a fabriqué les produits laitiers en précisant le traitement thermique auquel le lait cru/produit a été soumis (voir point VI. de cette instruction).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TR.NN.(01.01/02.01)	Turquie
	Novembre 2020	

Si le produit laitier a été produit dans un autre EM, l'opérateur doit détenir un pré-certificat délivré par l'autorité de cet EM (voir point VI. de cette instruction).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certificat EX.VTP.TR.NN.01.01

Point II.1.a (i): cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point II.1.a. (ii) : **cette déclaration peut être signée après contrôle.**

- **L'agent certificateur vérifie dans quel pays le lait cru a été collecté, sur base des déclarations / des mentions sur les documents commerciaux, bons de livraison ou documents à l'entête de l'établissement / des pré-attestations / des pré-certificats fourni(e)(s) par l'opérateur.**
- **L'agent certificateur vérifie ensuite sur le site de l'OIE que ces pays sont indemnes de [fièvre aphteuse sans vaccination](#) et de [peste bovine](#).**

Point II.1.a (iii) et (iv) : ces déclarations peuvent être signées sur la base de la législation européenne.

Point II.1.b : **cette déclaration peut être signée après vérification de l'étiquette des produits. Elle peut être signée pour autant que les produits ne sont pas étiquetés comme étant des produits au lait cru.**

Point II.2 : cette déclaration peut être signée sur base des législations européenne et nationale.

Certificat EX.VTP.TR.NN.02.01

Points II.1.(a).(i) à II.1.(a).(iii) : **ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.**

Point II.1.(b) : **les traitements thermiques qui ne sont pas applicables doivent être supprimés.**

Ce point peut être signé après vérification de la (des) déclaration(s), des pré-attestations et/ou des pré-certificats mis à la disposition de l'agent certificateur par l'opérateur (voir point VI. de cette instruction).

Points II.2.(a) à II.2.(e) : **ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TR.NN.(01.01/02.01)	Turquie
	Novembre 2020	

VI. PRE-ATTESTATIONS, MENTIONS ET PRE-CERTIFICATS

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Certificat EX.VTP.TR.NN.01.01

Seule exception aux modalités décrites dans le recueil susmentionné (concernant le certificat EX.VTP.TR.NN.01.01) : le lait et les produits laitiers qui ont été fabriqués par un opérateur agréé dans un autre EM et qui ont subi au moins une pasteurisation, peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur agréé en question, au lieu d'être pré-certifiés.

A. Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information relative au(x) pays où a été collecté le lait cru à partir duquel les produits ont été fabriqués

- sur base de la traçabilité du lait cru dont il dispose (et qu'il doit être à même de présenter en cas de contrôle aléatoire), ET/OU
- sur base d'une pré-attestation délivrée par un opérateur belge situé en amont, ET/OU
- sur base d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM et agréé pour la production de produits laitiers, ET/OU
- sur base d'un pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM,

il peut pré-attester le lait ou les produits laitiers pour l'exportation vers la Turquie.

La pré-attestation est effectuée par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial, par le responsable de l'établissement :

Pays d'origine du lait cru :

Date :

Nom et signature du responsable/ Name and signature responsible person :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TR.NN.(01.01/02.01)	Turquie
	Novembre 2020	

B. Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM.

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer l'origine du lait cru utilisé est recevable, pour autant que :

- les produits finis ou les matières premières laitières auxquels se rapportent la déclaration aient subi au moins une pasteurisation,
- l'opérateur soit agréé pour la production de produits laitiers conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement pour être recevable.

Country of origin of the raw milk : Date : Name and signature responsible person :
--

C. Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification de produits laitiers vers la Turquie.

The dairy products have been manufactured from raw milk originating from the following countries:.....
--

Certificat EX.VTP.TR.NN.02.01

A. Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative au traitement thermique auquel le lait cru / produit a été soumis (soit sous la forme d'une preuve de son propre traitement, sous la forme d'une pré-attestation délivrée par un autre opérateur belge, soit sous la forme d'une pré-certification délivrée par une autorité compétente d'un autre EM), il peut alors pré-attester le lait ou les produits laitiers pour l'exportation vers la Turquie.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TR.NN.(01.01/02.01)	Turquie
	Novembre 2020	

Le lait / produits laitiers satisfont aux conditions d'exportation pour : TR.

Traitement thermique appliqué :

Date :

Nom et signature du responsable :

B. Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir la (les) déclaration(s) suivante(s) pour pouvoir être utilisé pour la certification de lait ou des produits laitiers à destination de la Turquie.

The dairy product has been subjected to the following heat treatment:

- a sterilization process with equivalent at least 121°C for 3 minutes⁽¹⁾;
- an ultra-high temperature (UHT) treatment at not less than 135°C in combination with a suitable holding time⁽¹⁾;
- a high temperature short time pasteurization treatment (HTST) at 72°C for 15 seconds applied twice to milk with a pH equal to or greater than 7.0 achieving, where applicable, a negative reaction to a alkaline phosphatase test, applied immediately after the heat treatment⁽¹⁾;
- a treatment with an equivalent pasteurization effect to point (iii) achieving, where applicable, a negative reaction to a alkaline phosphatase test, applied immediately after the heat treatment⁽¹⁾;
- a HTST treatment with a pH below 7.0⁽¹⁾;
- a HTST treatment combined with another treatment by lowering the pH below 6 for one hour⁽¹⁾;
- a HTST treatment combined with another treatment by additional heating equal to or greater than 72°C or more, combined with desiccation⁽¹⁾;

⁽¹⁾ delete as appropriate